

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 JANVIER 2019

**COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N° 3815/2018

**JUGEMENT contradictoire du
28/01/2019**

Affaire :

LA SOCIETE ABEILLE BETON

(MAÎTRE SERITOUBA
GNANGUE)

Contre

LA SOCIETE GEMA
CONSTRUCTION

(SCPA PARIS VILLAGE)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement en premier
et dernier ressort ;

Rejette l'exception
d'irrecevabilité de l'action ;

Reçoit la société ABEILLE
BETON en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société GEMA
CONSTRUCTION appelée
GEMA CONSTRUCT à payer la
somme de 2.392.070 F/CFA à
la société ABEILLE BETON au
titre de sa créance ;

La déboute de sa demande en
paiement de dommages-
intérêts ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi vingt-huit janvier deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

**Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE OKOUE
EDOUARD, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE ABEILLE BETON SA, Société Anonyme au capital de 150.000.000 F/CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2014-B-7677 ayant son siège social à Abidjan Marcory Biétry Boulevard VGE Immeuble INCI PLAZA, 26 BP 640 Abidjan 26, Tél : 21 35 31 62/54 61 61 61, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur OZ FATIH MEHMET, son Directeur Général de nationalité Turque domicilié ès qualité audit social.

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE SERITOUBA GNANGUE**, Avocat à la cour;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE GEMA CONSTRUCTION Société Anonyme (SA) dont le siège social à Abidjan Plateau, prise en la personne de son Directeur Général, y demeurant en ses bureaux.

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, **SCPA PARIS VILLAGE**, Avocats à la cour;

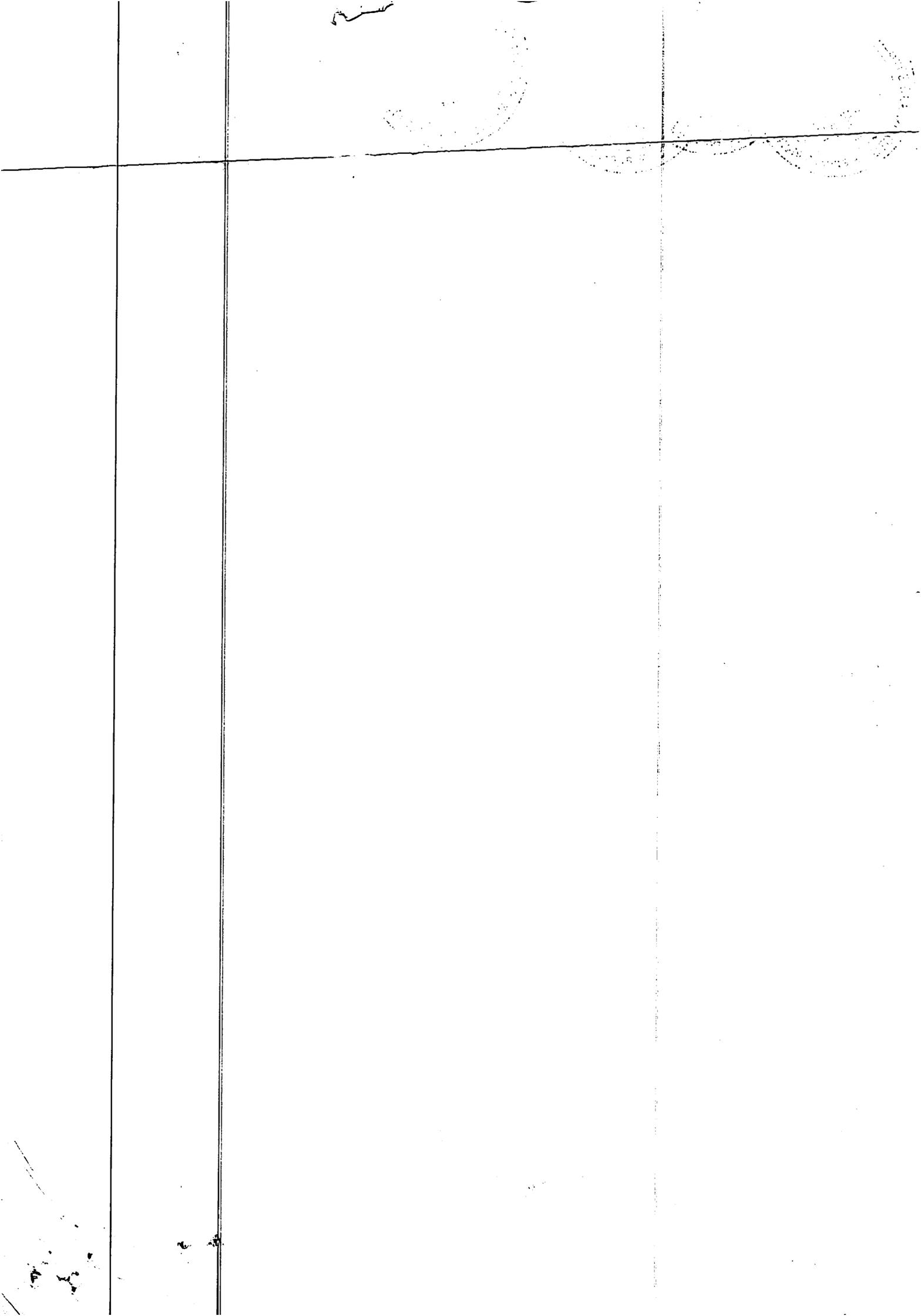
D'autre part ;

Enrôlée le 13 novembre 2018 pour l'audience du mardi 27 Novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 03/12/2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge
DOUA MARCEL;

050419
Ann. Serituba





Condamne la société GEMA
CONSTRUCTION aux dépens.

La cause a à nouveau été renvoyée au 07 janvier 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°012 en date du mercredi 02 janvier 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 28 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

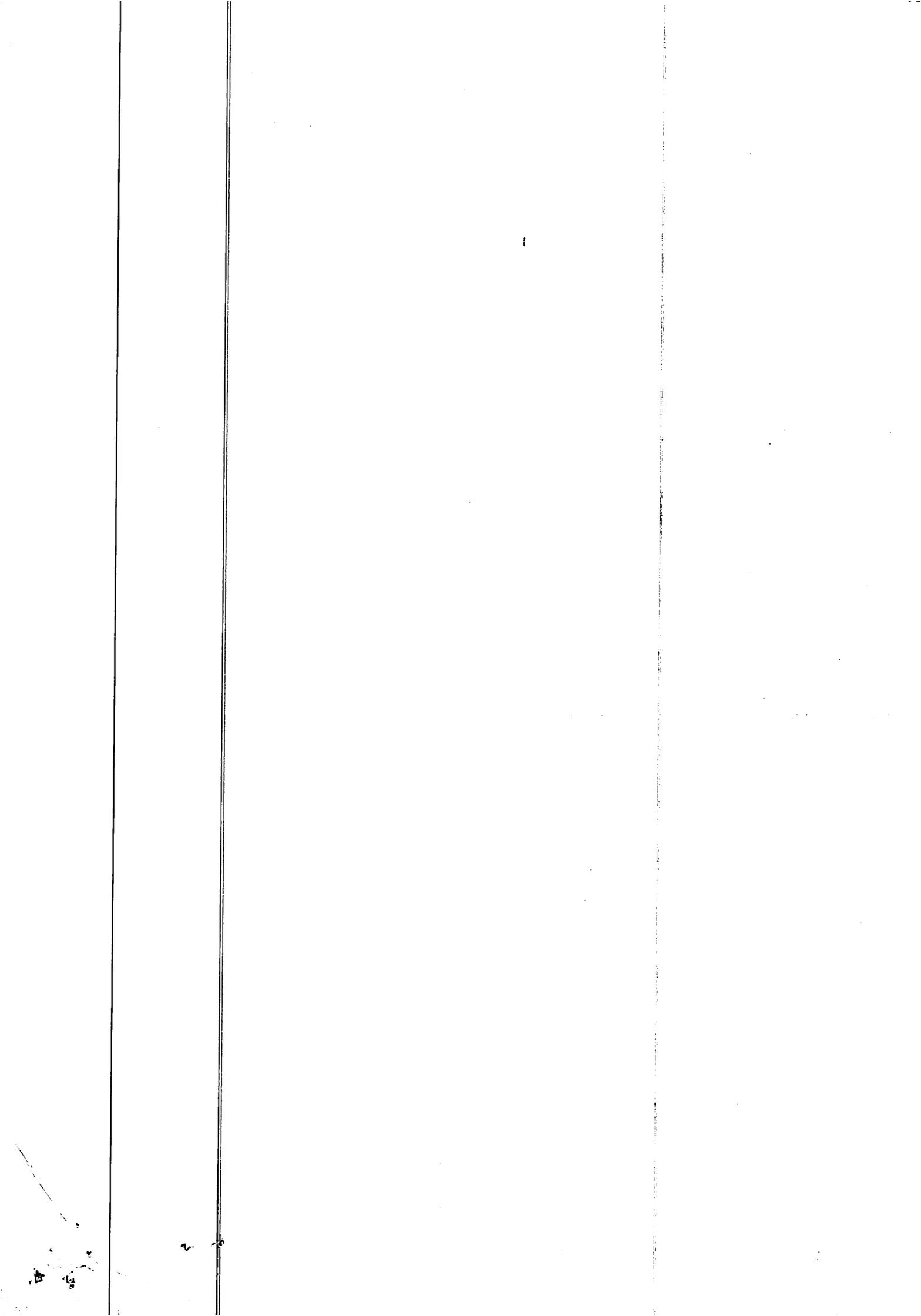
Par exploit d'huissier en date du 07 novembre 2018, La société ABEILLE BETON représentée par Maître SERITOUBA GNAGUE, Avocat à la cour a servi assignation à la société GEMA CONSTRUCTION ayant pour conseil la SCPA PARIS VILLAGE d'avoir à comparaître devant le Tribunal du commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans l'exploit :

- Déclarer recevable l'action de la demanderesse ;
- L'y dire bien fondée ;
- Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 2.392.070 F/CFA à titre de reliquat ;
- Condamner la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 1.000.000 F/CFA en réparation du préjudice subi ;
- La condamner aux dépens.

Au soutien de son action, la société ABEILLE BETON expose qu'elle a livré du béton à la société GEMA CONSTRUCTION pour un montant de 2.392.070 F/CFA ;

Elle indique que la société GEMA CONSTRUCTION ne s'est pas acquittée de sa dette et ce en dépit de toutes les relances qu'elle lui a adressées ;

Elle mentionne en outre que la société GEMA CONSTRUCTION



n'a pas répondu à son courrier en date du 30 juillet 2018 invitant cette dernière à un règlement amiable préalable ;

Elle fait valoir que la créance est due ainsi que les dommages-intérêts pour les difficultés financières qu'elle subies du fait du non-paiement de sa créance ;

Elle sollicite par conséquent, la condamnation de la société GEMA CONSTRUCTION à lui payer les sommes d'argent sus indiquées ;

La société GEMA CONSTRUCTION excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir de la société ABEILLE BETON et pour défaut de qualité à défendre de la société GEMA CONSTRUCTION ;

Elle explique que les factures produites au dossier ont été émises par une autre société que la société ABEILLE BETON en l'occurrence la société INCIBETON ;

Elle précise en outre qu'elle n'est pas débitrice de la société ABEILLE BETON parce qu'elle est GEMA CONTRUCT comme l'indique l'acte d'assignation qu'elle a déchargée et non GEMA CONSTRUCTION ;

Subsidiairement, elle conclut au mal fondé de la demande en paiement de la créance formulée par la société ABEILLE BETON ;

Car, dit-elle, la société ABEILLE BETON se prévaut des facture d'une autre société en l'occurrence la société INCIBETON ;

Elle estime en outre que la demande en paiement de dommage-intérêts est mal venue, la société ABEILLE BETON ne pouvant prétendre à des intérêts de droit et non à des dommages-intérêts ;

En réplique, elle fait connaître que la société INCIBETON est devenue la société ABEILLE BETON depuis le 15 juin 2017 ;

Elle relève en outre que la société GEMA CONSTRUCT dite GECO est abusivement appelée GEMA CONSTRUCTION ;

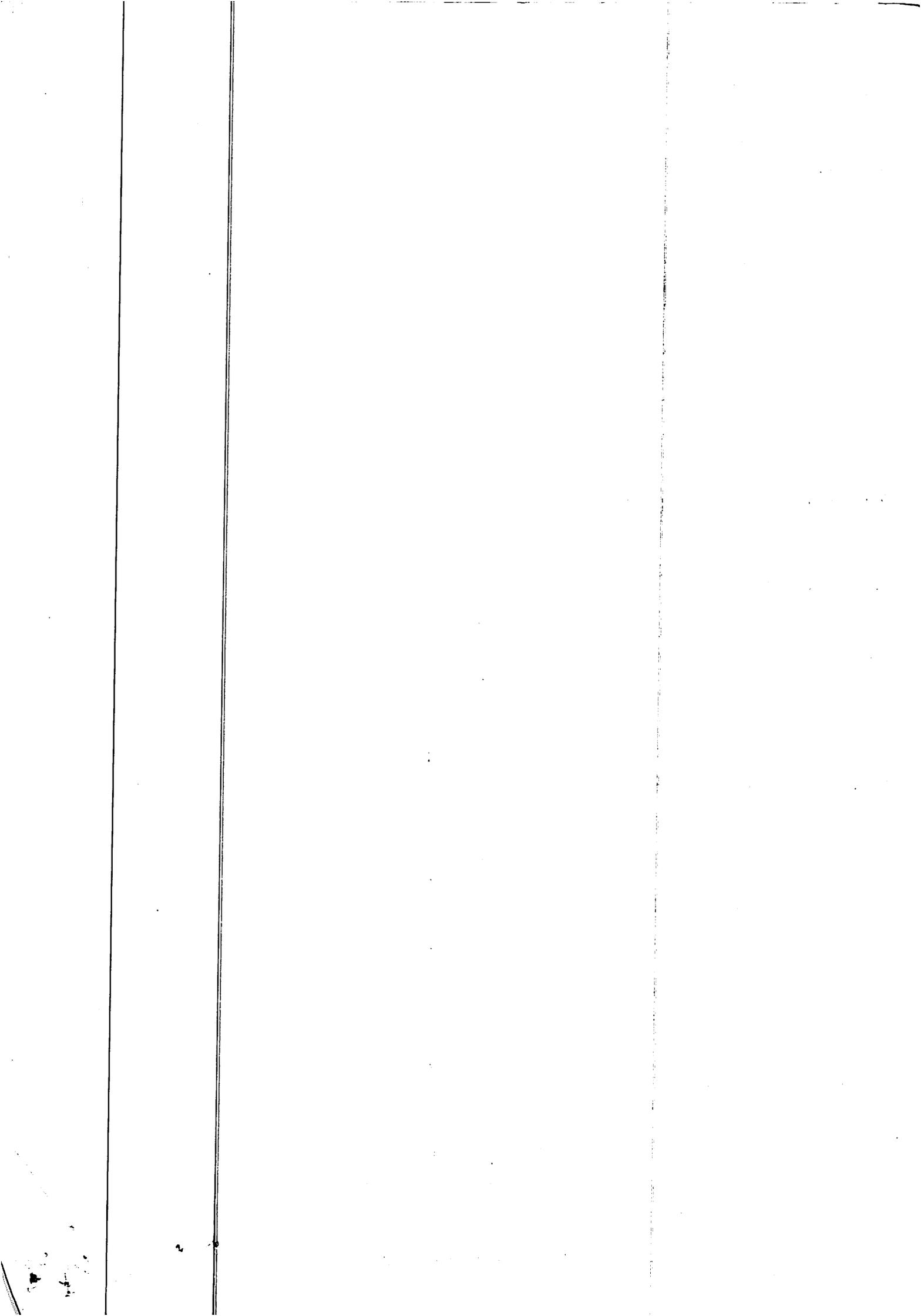
Contrairement aux déclarations de la société GEMA CONSTRUCT, elle conclut au bien-fondé de sa demande en paiement de sa créance ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse ayant été assignée à son siège social, il convient de



statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 3.392.070 francs CFA n'excédant pas la somme de 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action

La société GEMA CONSTRUCTION excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut d'intérêt à agir et défaut d'intérêt à défendre ;

- Le défaut de qualité à agir

La qualité pour agir est une condition de recevabilité de l'action au regard des dispositions de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

C'est le titre en vertu duquel le demandeur sollicite l'examen de sa prétention par le juge ;

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 17 juin 2017 de la société INCI BETON qu'elle a changé de dénomination sociale et s'appelle désormais ABEILLE BETON ;

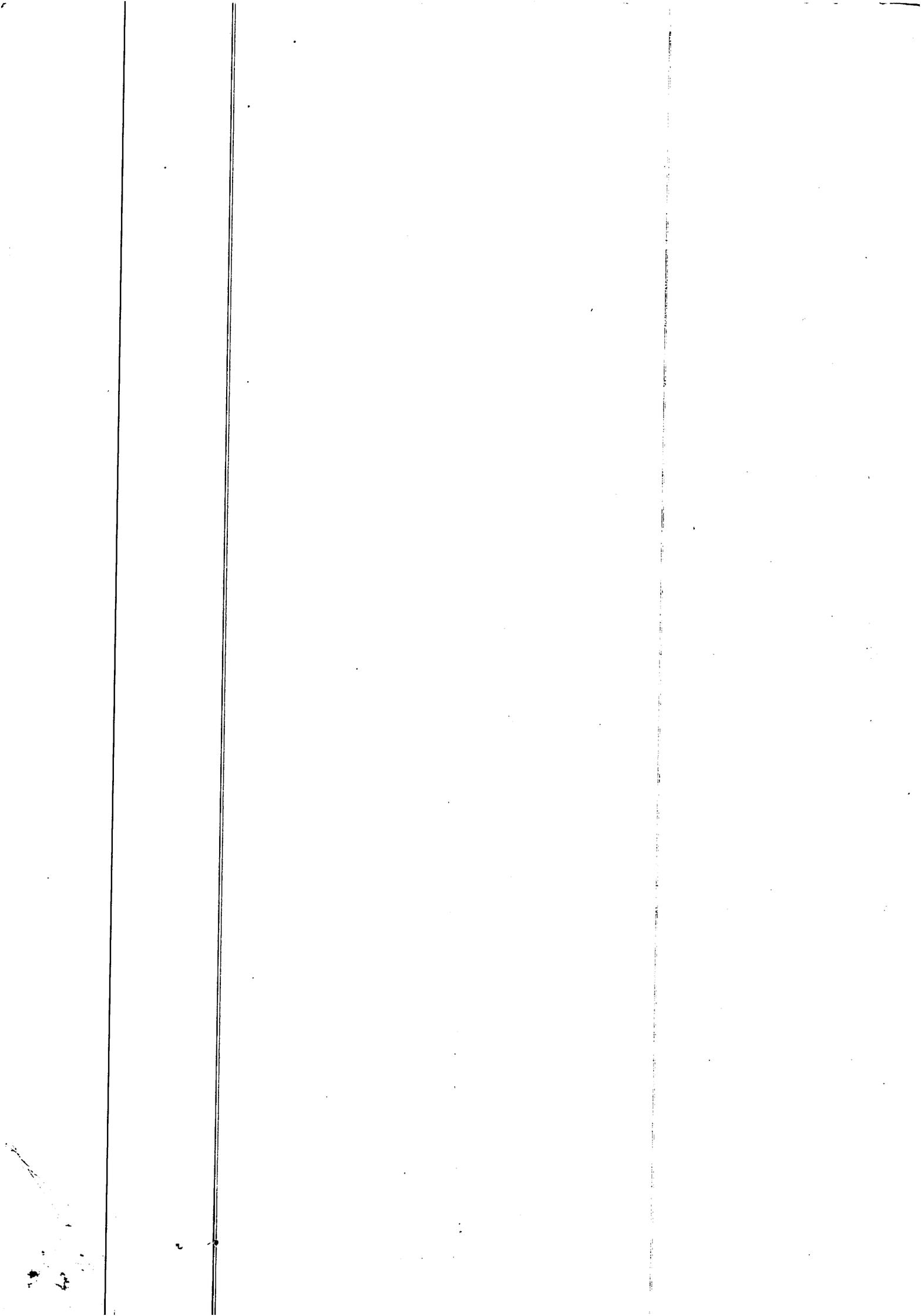
Il s'ensuit que la société INCI BETON n'est rien d'autre que la société ABEILLE BETON qui a qualité pour agir ;

Dès lors, il sied de rejeter ce moyen ;

- Le défaut de qualité à défendre

La qualité à défendre s'induit de l'article 3 précité et constitue une cause d'irrecevabilité de l'action également ;

Car, les conditions posées par le texte sus visé sont en application de la jurisprudence exigées également pour la personne du défendeur ;



En l'espèce, la société GEMA CONSTRUCT se borne à dire qu'elle est distincte de la société GEMA CONSTRUCTION sans en rapporter la preuve ;

Au demeurant, elle ne nie pas avoir déchargé et avoir apposé son sceau sur l'acte d'assignation qui mentionne comme défenderesse la société GEMA CONSTRUCTION ;

Contrairement aux déclarations de la société GEMA CONSTRUCT, il s'agit d'une seule et même entité appelée tantôt la société GEMA CONSTRUCT tantôt GEMA CONSTRUCTION ;

Il s'ensuit que le moyen doit être rejeté ;

Sur la recevabilité de l'action

La société ABEILLE BETON ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 2.392.070 F/CFA au titre de la créance

La société ABEILLE BETON sollicite la condamnation de la société GEMA CONSTRUCTION à lui payer la somme de 2.392.070 F/CFA au titre de sa créance ;

Aux termes de l'article 262 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sus indiqué, « *l'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.* » ;

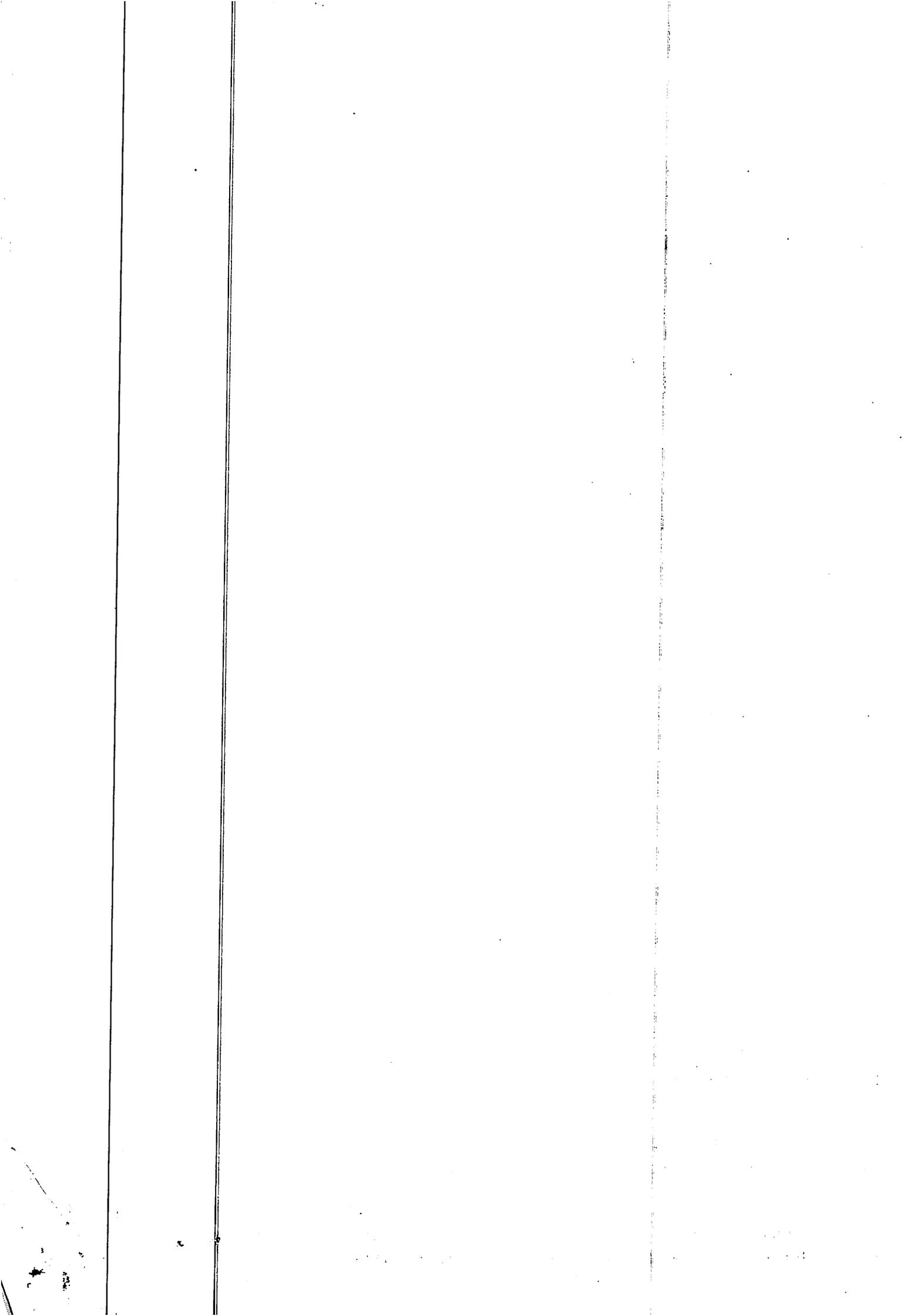
Il résulte de cette disposition qu'il pèse sur l'acheteur une obligation de payer le prix de la marchandise qui lui a été livrée ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que la société ABEILLE BETON a livré à la société GEMA CONSTRUCTION du béton ;

Il est non moins constant que la société GEMA CONSTRUCTION qui s'oblige par l'effet de l'article susvisé à payer le prix de la marchandise qu'il a reçu, reste devoir à la société ABEILLE BETON la somme de 2.392.070 F/CFA au titre de sa créance ;

Il est également établi que la créance dont le paiement est réclamé, est justifiée par des factures émises par la société INCI BETON devenue ABEILLE BETON ;

Il résulte de ce qui précède que la créance est certaine, liquide et exigible ;



Il convient en conséquence de condamner la société GEMA CONSTRUCT à payer la somme de 2.392.070 F/CFA à la société ABEILLE BETON au titre de sa créance ;

Sur la demande en paiement de la somme de 1.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts

La société ABEILLE BETON sollicite la condamnation de la société GEMA CONSTRUCTION à lui payer la somme de 1.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêt pour les difficultés financières qu'elle subies ;

Toutefois, la société ABEILLE BETON ne rapporte pas la preuve du préjudice alléguée notamment les difficultés financières qu'elle prétend subir conformément à l'article 1147 du code civil ;

Au surplus, l'article 1153 du code civil prescrit que : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consiste jamais que dans la condamnation aux intérêts fixées par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.* » ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de dommages-intérêts doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur les dépens

La société GEMA CONSTRUCTION succombant, il convient de condamner la société GEMA CONSTRUCTION aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'action ;

Reçoit la société ABEILLE BETON en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société GEMA CONSTRUCTION appelée GEMA CONSTRUCT à payer la somme de 2.392.070 F/CFA à la société ABEILLE BETON au titre de sa créance ;

La déboute de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

